

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/19/2020040867/justel>

Dossier numéro : 2020-03-19/11

Titre

19 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 09-04-2020 page : 25536

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le règlement d'ordre intérieur de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun prévu en annexe au présent arrêté est approuvé.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets au 1er janvier 2020.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). ROI (règlement d'ordre intérieur) de la Commission des référentiels et des programmes du tronc commun

1. Modalités de convocation et agenda des réunions

La Commission des référentiels et des programmes du tronc commun (ci-après " Commission) se réunit sur convocation du Président.

Le Président transmet les convocations par voie électronique 7 jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la séance. En cas d'urgence motivée, le Président peut réduire le délai à 2 jours ouvrables.

Les convocations précisent l'ordre du jour et sont accompagnées des documents nécessaires à la préparation des séances. Ces convocations sont adressées aux membres effectifs et suppléants de la Commission. D'une manière générale, tous les représentants de la Commission, effectifs ou suppléants, ont accès aux documents utiles discutés en réunion.

La Commission peut également convoquer un ou plusieurs représentants des Groupes de travail chargés d'écrire les projets de référentiel, un ou plusieurs représentants des Comités de lecture, un ou plusieurs représentants du pouvoir organisateur ou de la Fédération de pouvoirs organisateurs ayant rédigé le programme, ainsi que tout expert utile à ses travaux.

Les membres de la Commission peuvent soumettre au Président des points qu'ils souhaitent ajouter à l'ordre du jour jusqu'à 2 jours ouvrables avant la date fixée de la réunion.

2. Modalités de fonctionnement de la Commission

Les réunions se tiennent dans les locaux mentionnés dans les convocations.

Seuls les représentants effectifs sont présents aux séances. En cas d'absence ou d'empêchement, ces titulaires doivent se faire représenter par les suppléants qui leur ont été désignés et qui prennent part aux